

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL432

présenté par  
M. Larrivé

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article 132-23 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, la peine de sureté est applicable pour la durée totale d'incarcération sans aménagement de peine possible. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les experts le disent inlassablement, certains individus resteront dangereux toute leur vie. Cela ne concerne que quelques individus chaque année, mais est-il seulement imaginable de laisser l'opportunité à des récidivistes incarcérés la possibilité de commettre à nouveau un crime ? Que ce soit Alain Pénin ou Guy George, les experts estiment que ces profils ne sortiront jamais de leur activité criminelle et que toute remise en liberté aboutira de manière certaine à un nouveau crime.

Il est du devoir du législateur d'offrir la possibilité au juge de protéger la société de ces quelques individus d'une dangerosité extrême.